214107 - Les séances de divertissement doivent être exemptes de tout inconvénient religieux

question

Nous sommes un groupe de femmes. Nous organisons des sessions de prédication au cours desquelles nous révisons le livre d'Allah et la Sunna de Son Prophète.

Récemment, les sœurs participantes ont lancé l'idée d'organiser une cérémonie de divertissement. Elles l'ont retenue et se sont mises à la préparer. J'étais parmi celles qui se sont opposée à l'organisation de la cérémonie car j'y ai décelé des aspects négatifs qui, selon moi, constituent une entorse aux règles religieuses. Et je voudrais que votre éminence m'explique si j'ai rasion ou pas.

La cérémonie se passera comme suit :

C'est une cérémonie qui ne réunira que des femmes. Ce qui répond aux normes religieuses mais…

1. Rien ne justifie l'organisation de la cérémonie , aucun évènement. Tout ce qu'il y a est que les sœurs veulent l'organiser pour se divertir, comme elles disent. J'ai le sentiment qu'inventer de telles cérémonies sans motif reflète un vide spirituel et l'absence de toute solidarité fût -elle morale que nous devrions nourrir envers nos frères des pays voisins victimes de tragédies et de situations tristes.
2. Les femmes se présenteront à la cérémonie en grande toilette et sans voile. Je crains même qu'elles s'y livrent à une exhibition de belles robes et de parures de luxe:
3. On dépensera sur cette cérémonie des sommes énormes pour la location d'une salle, la préparation de repas et l'invitation de récitantes de poèmes islamiques avec un accompagnement instrumental. Ce que je considère comme une sorte de gaspillage et une violation des normes religieuses.
4. On exige une forte contribution à celles qui assistent à la cérémonie. Ce qui relève d'une surenchère, d'une affaire de classe alors que certaines n'ont pas de quoi s'acheter un ticket

ou ont besoin d'utiliser leur argent ailleurs. En outre, nous retrouvons tout au long de la semaine dans des assemblées de dhikr gratuites et inclusives.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, manifester sa joie et son plaisir à travers la célébration d'évènements heureux tels un succès, l'achèvement de la construction d'une nouvelle maison, l'arrivée d'un nouveau -né, etc. ne représente aucun inconvénient, à condition de l'absence d'aspects négatifs du point de vue de la loi religieuse. Nous l'avons déjà mentionné et bien expliqué dans le cadre de la réponse à la question n°100005.

En voici un exemple : le divertissement licite qui consiste à se réunir autour d'un repas et à entretenir des échanges affectueux ne représente aucun inconvénient, en principe. Toutefois, si une telle réunion était entachée d'aspects contraires à la charia, comme le dit la sœur auteure de la présente question, comme une sorte de défilé de mode et de parure marqué par des dépenses exagérées dans la préparation des plats, ponctué d'une déclamation de poèmes sous un fond musical, le tout financé par de grandes contributions pécuniaires exigées des participantes ; si les choses se sont déroulées dans une telle ambiance, on est alors en face d'un évènement interdit parce qu'inacceptable.

Si on pouvait séparer les deux aspects, on pourrait tolérer tout ce qui contribue au divertissement licite, à l'épanouissement des concernées et au renforcement de la cohésion de celles qui se complaisent dans ce genre de rencontres bonnes et utiles parce qu'empreintes de piété.

Si, en outre , on pouvait bannir tout aspect condamnable, réduire les dépenses en invitant des gens aisés à prendre en charge une partie des dépenses de sorte à en dispenser les participantes les moins fortunées ou d'alléger leurs contributions, ce serait une bonne chose, s'il plait à Allah.

A défaut de ces améliorations et devant l'impossibilité d'éliminer les aspects négatifs puisque les

concernées croient que la cérémonie ne saurait se dérouler que comme planifiée initialement, il ne serait pas instituée de se laisser entrainer dans cette activité. En effet, même si sa finalité est en principe licite, elle demeure entachée d'éléments de nature à la dévaloriser. Voir à toutes fins utiles la réponse à la question n°11153 et la réponse à la question n°11563 .

Allah le Très-Haut le sait mieux.